

A l'attention des Président(e)s
Et des Directeurs(trices)



Le 28 décembre 2017

Objet : Valorisation du point dans la branche des Régies de Quartier et de Territoire.

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2018 ont eu lieu le 12 décembre 2017 lors de la dernière Commission Paritaire de Négociation Collective (CPNN).

Le SERQ a proposé une augmentation de 0.5%, qui a été jugée insuffisante par les Organisations Syndicales présentes.

Lors de leur réunion du 13 décembre 2017, les membres du Conseil d'administration du SERQ n'ont pas souhaité revoir leur position. En effet, de nombreuses Régies connaissent des difficultés économiques non négligeables (notamment en raison de la suppression/diminution des contrats aidés) et n'auraient pas été en capacité d'absorber une augmentation plus importante. En outre, les membres du Conseil d'administration du SERQ ont jugé les demandes des Organisations Syndicales comme trop élevées.

Aucun accord ne pouvant être trouvé avec les Organisations Syndicales, le SERQ émet une recommandation patronale pour l'année 2018 : la valeur du point augmentera de 0.5% au 01/01/18, passant ainsi à **9.26€** (après arrondi).

Nous vous rappelons que cette recommandation est obligatoire pour l'ensemble des adhérents du SERQ.

Vous trouverez ci-dessous le tableau reprenant le salaire plancher de chaque niveau-échelon.

Je vous souhaite une belle fin d'année et vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Jean-Louis HUBER
Président du SERQ

Régies de Quartier

▪ Régies de Territoire

APPLICATION AU 1ER JANVIER 2018		Valeur du point : 9.26	
Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151h67
Niveau 1	A	160 ¹	1 481,6 mais appliquer le smic
	B	170	1574,2
	C	180	1666,8
	D	190	1759,4
Niveau 2	A	190	1759,4
	B	195	1805,7
	C	200	1852,0
Niveau 3	A	200	1852,0
	B	210	1944,6
	C	220	2037,2
Niveau 4	A	220	2037,2
	B	230	2129,8
	C	240	2222,4
	D	250	2315,0
Niveau 5	A	280	2592,8
	B	310	2870,6
	C	340	3148,4
	D	370	3426,2
Niveau 6	A	400	3704,0
	B	420	3889,2

¹ Au 1^{er} janvier 2018, la valeur du SMIC sera plus favorable que celle du coefficient 160. Il y a lieu, par conséquent, d'appliquer le smic.